

**DECISION TARIFAIRE N° 1597
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
POUR L'ANNEE 2017
CAMSP L'ESCABELLE – 820008126**

A.D. n° 2017-1222

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué départemental de Tarn-et-Garonne en date du 16/03/2016 ;

VU la décision modificative de la décision 2017-1856 de la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation temporaire de signature de la directrice générale de l'ARS en date du 21/06/2017 ;

VU l'arrêté en date du 15/09/2000 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP l'Escabelle (820008126) sise 8 place du Bicentenaire 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée ASS Tarn-et-Garonnaise des CAMSP (820007987) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP l'Escabelle (820008126) pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017

D E C I D E N T :

Article 1er : A compter du 1/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 996 669,23 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 870,66 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	867 445,29 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	102 062,06 €
	-dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 010 378,01 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	996 669,23 €
	-dont CNR	0,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 139,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	11 569,78 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 010 378,01 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **199 333,85 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **797 335,38 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit à **66 444,62 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **16 611,15 €**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 996 669,23 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 199 333,85 € (douzième applicable s'élevant à 16 611,15 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 797 335,38 € (douzième applicable s'élevant à 66 444,62 €).

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et Monsieur le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS Tarn-et-Garonnaise des CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,
le 2 août 2017

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

Le Président,